



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-156

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2020

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-06-25-005 - arrêté n°2020-SPE-0048 portant rejet de la demande de regroupement d'officines de pharmacie à Monts (4 pages) Page 3

R24-2020-06-25-004 - arrêté n°2020-SPE-0050 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à Saint Martin le Beau (5 pages) Page 8

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2020-06-24-009 - ARRETE portant extension non importante de 3 places du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) NORD SOLOGNE de LA FERTE ST AUBIN, géré par l'ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDES A DOMICILE (ASAD), 187 rue de la Libération, 45240 LA FERTE SAINT AUBIN portant la capacité globale du service à 38 places (3 pages) Page 14

R24-2020-06-24-010 - ARRETE portant extension non importante de 2 places du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD), 59 Avenue de Vendôme, 45190 BEAUGENCY, géré par l'association Bas-Rhinoise d'aide aux personnes âgées (ABRAPA), 1 rue Jean Monnet , BP 70091, 67038 STRASBOURG Cedex 2, portant la capacité globale du SSIAD à 47 places (3 pages) Page 18

R24-2020-06-24-007 - ARRETE actant le changement de forme juridique de la SARL Les Pommeris à VALLIERES LES GRANDES, gestionnaire de l'EHPAD Les Pommeris à VALLIERES-LES-GRANDES, en SAS (3 pages) Page 22

R24-2020-06-24-008 - ARRETE actant le changement de forme juridique de la SARL Résidence Des Cèdres à SAINT GEORGES SUR CHER, gestionnaire de l'EHPAD Résidence Des Cèdres à SAINT GEORGES SUR CHER, en SAS (3 pages) Page 26

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-06-25-005

arrêté n°2020-SPE-0048 portant rejet de la demande de
regroupement d'officines de pharmacie à Monts

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE
Portant rejet de la demande
de regroupement d'officines
de pharmacie à MONTS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 23 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 02 mai 1974 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à Monts sous le numéro 37#000194 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 08 avril 2015 certifiant que Monsieur Mathieu BIHORE est inscrit à partir du 11 mai 2015 sous le numéro national d'identification RPPS 10000580091 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'officine pharmacie BIHORE (SELARL pharmacie du VAL DE L'INDRE) 79 rue du Val de l'Indre (37260) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 24 novembre 1964 accordant la licence numéro 37#000151 après transfert de l'officine de pharmacie sise à Monts ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 28 mai 2015 certifiant que Madame Solène BIZON est inscrite à partir du 01 juillet 2015 sous le numéro national d'identification RPPS 10004098173 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'officine pharmacie BIZON (SELARL pharmacie de BEAUMER) 92 rue du Val de l'Indre (37260) ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande enregistrée complète le 03 décembre 2019, d'une part par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) pharmacie DU VAL DE L'INDRE (pharmacie BIHORE) représentée par Monsieur Mathieu BIHORE - pharmacien titulaire et d'autre part par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) pharmacie DE BEAUMER (pharmacie BIZON) représentée par Madame Solène BIZON - pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de regroupement de leurs officines de pharmacie situées l'une 79 rue du Val de l'Indre à Monts (37260) et l'autre 92 rue du Val de l'Indre à Monts (37260) vers un nouveau local sis 1 rue du commerce dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 09 décembre 2019 à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 11 décembre 2019 a rendu, par lettre du 24 janvier 2020, reçue le 27 janvier 2020 par voie dématérialisée, un avis favorable ;

Considérant que le représentant régional de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de la région Centre-Val de Loire après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 12 décembre 2019 a rendu le 29 janvier 2020 par voie postale, un avis favorable ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 10 décembre 2019 a rendu, par lettre du 07 février 2020, reçue le 10 février 2020 par voie dématérialisée, un avis défavorable au motif : « *que ce regroupement ne répond pas aux dispositions de l'article L 5125-5 du code de la santé publique qui dispose en son premier alinéa « deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L 5125-4.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles: *I - L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L 2113-1 du code général des*

collectivités territoriales ou dans les communes mentionnée à l'article L 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2500.

L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L 5125-6-1..

III – le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française.» que la commune de MONTS compte une population municipale de 7 794 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-5 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles : *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national...* », que la commune de MONTS est desservie par 2 officines, celles des demanderesses ; que deux officines sont nécessaires à MONTS pour l'approvisionnement en médicaments de la population résidente, que la commune de MONTS ne compte pas d'officine en surnombre ;

Considérant au regard des seules dispositions réglementaires que la demande de regroupement présentée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) pharmacie DU VAL DE L'INDRE (pharmacie BIHORE) et la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) pharmacie DE BEAUMER (pharmacie BIZON) ne répond pas aux dispositions de l'article L 5125-5 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée d'une part par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) pharmacie DU VAL DE L'INDRE (pharmacie BIHORE) représentée par Monsieur Mathieu BIHORE - pharmacien titulaire et d'autre part par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) pharmacie DE BEAUMER (pharmacie BIZON) représentée par Madame Solène BIZON - pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de regroupement de leurs officines de pharmacie situées l'une 79 rue du Val de l'Indre à Monts (37260) et l'autre 92 rue du Val de l'Indre à Monts (37260) vers un nouveau local sis 1 rue du commerce dans la même commune est rejetée ;

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux sociétés demanderesse.

Fait à Orléans, le 25 juin 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2020–SPE-0048

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-06-25-004

arrêté n°2020-SPE-0050 autorisant le transfert d'une
officine de pharmacie sise à Saint Martin le Beau

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
Sise à SAINT MARTIN LE BEAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 23 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire du 04 décembre 1946 délivrant la licence n° 37#000058 sise à SAINT MARTIN LE BEAU ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 07 octobre 2019 certifiant que Monsieur Etienne ROUILLARD est inscrit à partir du 01 février 2016 sous le numéro national d'identification RPPS 10000869395 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'officine pharmacie ROUILLARD (SELARL pharmacie DE SAINT MARTIN) 59 rue de Tours à SAINT MARTIN LE BEAU (37270) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 07 octobre 2019 certifiant que Madame Claire ROUILLARD-VANLAER est inscrite à partir du 01 février 2016 sous le numéro national d'identification RPPS 10000835784 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'officine pharmacie ROUILLARD (SELARL pharmacie DE SAINT MARTIN) 59 rue de Tours à SAINT MARTIN LE BEAU (37270) ;
Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande enregistrée complète le 19 décembre 2019, présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) pharmacie DE SAINT MARTIN gérée par Madame Claire ROUILLARD-VANLAER et Monsieur Etienne ROUILLARD – pharmaciens titulaires visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 59 rue de Tours à SAINT MARTIN LE BEAU (37270) dans de nouveaux locaux sis 22 rue du Gros Buisson dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 27 décembre 2019 à ces différentes autorités par voie dématérialisée par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 27 décembre 2019 a rendu, par lettre du 17 février 2020, reçue le 19 février 2020 par voie dématérialisée, un avis favorable au motif : « que ce transfert s'effectue au sein de la même commune, dans le respect des dispositions de l'article L5125-3 du Code de la santé publique et que ce transfert est conforme aux dispositions des articles L 5125-3-2 et L 5125-3-3 du Code de la Santé Publique. » ;

Considérant que le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutique de France après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 27 décembre 2019 a rendu, par lettre du 17 février 2020, reçue le 17 février 2020 par voie dématérialisée, un avis favorable ;

Considérant enfin qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Centre-Val de Loire et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1°les transferts et regroupements d'officines,*

sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune... »*

Considérant que la pharmacie ROUILLARD est la seule officine de la commune de SAINT MARTIN LE BEAU (37270) qui compte 3156 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020, qu'il est considéré que la commune ne forme qu'un seul ensemble/quartier délimité par les limites communales ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives du 1° et du 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une enseigne sur la façade du local rue du Gros Buisson et sur la façade côté entrée et parking ; qu'un totem avec croix sera également installé à l'angle de la rue du Gros Buisson et de la rue Saignes ;

Considérant que la commune est bien urbanisée et que les trottoirs permettent une déambulation piétonnière aisée jusqu'au futur local situé à 1,2 km de l'emplacement actuel ; que les patients pourront bénéficier des places de stationnement devant le local ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant au regard des seules dispositions règlementaires que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de SAINT MARTIN LE BEAU n'est pas compromis : l'officine de pharmacie ROUILLARD reste présente dans la commune SAINT MARTIN LE BEAU ; elle dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela est précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Pharmacie DE SAINT MARTIN gérée par Madame Claire ROUILLARD VANLAER et Monsieur Etienne ROUILLARD – pharmaciens titulaires en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 59 rue de Tours à SAINT MARTIN LE BEAU (37270) dans de nouveaux locaux 22 rue du Gros Buisson dans la même commune est acceptée.

Article 2 : La licence accordée le 04 décembre 1946 sous le numéro 37#000058 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 22 rue du Gros Buisson à SAINT MARTIN LE BEAU (37270).

Article 3 : Une nouvelle licence n° 37#000387 est attribuée à la pharmacie sise à 22 rue du Gros Buisson à SAINT MARTIN LE BEAU (37270).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 25 juin 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2020–SPE-0050

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2020-06-24-009

ARRETE

portant extension non importante de 3 places du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) NORD SOLOGNE de LA FERTE ST AUBIN, géré par l'ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDES A DOMICILE (ASAD), 187 rue de la Libération, 45240 LA FERTE SAINT AUBIN portant la capacité globale du service à 38 places

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

portant extension non importante de 3 places du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) NORD SOLOGNE de LA FERTE ST AUBIN, géré par l'ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDES A DOMICILE (ASAD), 187 rue de la Libération, 45240 LA FERTE SAINT AUBIN portant la capacité globale du service à 38 places

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018 – 2022 de la Région Centre – Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018 - 2022 de la région Centre-Val de Loire en date du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1982 autorisant l'association Nord Sologne à créer un Service de Soins Infirmiers à domicile pour personnes âgées dans l'aire géographique des cantons de Jargeau, Cléry Saint André, La Ferté Saint Aubin et les communes de Saint Denis de l'Hôtel, Mardié, Bou et Lailly en Val ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD NORD SOLOGNE LA FERTE ST AUBIN à LA FERTE-SAINT-AUBIN, géré par SSIAD ASSOCIATION NORD SOLOGNE à LA FERTE-SAINT-AUBIN, d'une capacité totale de 35 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2019 portant cession de l'autorisation du SSIAD NORD SOLOGNE LA FERTE ST AUBIN à LA FERTE-SAINT-AUBIN, géré par l'ASSOCIATION NORD SOLOGNE, 187 rue de la Libération, 45240 LA FERTE-SAINT-AUBIN, au profit de l'ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDES A DOMICILE (ASAD), 187 rue de la Libération, 45240 LA FERTE SAINT AUBIN ;

Vu la demande l'extension de 15 places dont 1 place pour personnes handicapées transmise par l'ASAD en date du 22 mai 2020 ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles pour 15 places et que la demande ne peut être prise en compte qu'à hauteur de 3 places ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDES A DOMICILE (ASAD), 187 rue de la Libération, 45240 LA FERTE SAINT AUBIN, pour l'extension non importante de 3 places pour personnes âgées.

La capacité globale de la structure est portée à 38 places.

Article 2 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. La durée de validité de l'autorisation complémentaire des 2 nouvelles places suit celle de l'autorisation du SSIAD. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDES A DOMICILE (ASAD)

N° FINESS : 450001375

Adresse : 187 RUE DE LA LIBERATION, 45240 LA FERTE-SAINT-AUBIN

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité service : SSIAD ASAD

N° FINESS : 450009451

Adresse : 187 RUE DE LA LIBERATION, 45240 LA FERTE-SAINT-AUBIN

Code catégorie service : 354 (S.S.I.A.D.)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 (Tarif AM - SSIAD)

Triplet(s) attaché(s) à ce service :

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à Domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (Personnes Agées)

Capacité autorisée : 37 places

La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour ce triplet est identifiée comme suit :

ARDON	MARCILLY-EN-VILLETTE	SENNELY
DARVOY	MENESTREAU-EN-	SIGLOY
FEROLLES	VILLETTE	TIGY
JARGEAU	NEUVY-EN-SULLIAS	VANNES-SUR-COSSON
LA FERTE-SAINT-AUBIN	OUVROUER-LES-CHAMPS	VIENNE-EN-VAL
LIGNY-LE-RIBAULT	SANDILLON	

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à Domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 10 (Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées)

Capacité autorisée : 1 place

La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour ce triplet est identifiée comme suit :

ARDON	MARCILLY-EN-VILLETTE	SENNELY
DARVOY	MENESTREAU-EN-	SIGLOY
FEROLLES	VILLETTE	TIGY
JARGEAU	NEUVY-EN-SULLIAS	VANNES-SUR-COSSON
LA FERTE-SAINT-AUBIN	OUVROUER-LES-CHAMPS	VIENNE-EN-VAL
LIGNY-LE-RIBAULT	SANDILLON	

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS
- d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS **ou via** l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale de l'ARS du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur du service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 juin 2020
 Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Centre-Val de Loire,
 Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2020-06-24-010

ARRETE

portant extension non importante de 2 places du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD), 59 Avenue de Vendôme, 45190 BEAUGENCY, géré par l'association Bas-Rhinoise d'aide aux personnes âgées (ABRAPA), 1 rue Jean Monnet , BP 70091, 67038 STRASBOURG Cedex 2, portant la capacité globale du SSIAD à 47 places

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

portant extension non importante de 2 places du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD), 59 Avenue de Vendôme, 45190 BEAUGENCY, géré par l'association Bas-Rhinoise d'aide aux personnes âgées (ABRAPA), 1 rue Jean Monnet, BP 70091, 67038 STRASBOURG Cedex 2, portant la capacité globale du SSIAD à 47 places

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018 – 2022 de la Région Centre – Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018 - 2022 de la région Centre-Val de Loire en date du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 portant cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), 7 rue Porte Tavers, 45190 BEAUGENCY, géré par l'Association ADMR Val-Sologne, au profit de l'Association pour l'Aide à Domicile des Personnes Agées du canton de Beaugency (AADPA de Beaugency), 18 rue du Change, 45190 BEAUGENCY et renouvellement d'autorisation à dater du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 portant cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), 59 Avenue de Vendôme, 45190 BEAUGENCY, géré par l'Association pour l'Aide au Domicile des Personnes Agées du canton de Beaugency (AADPA de Beaugency), au profit de l'association Bas-Rhinoise d'aide aux personnes âgées (ABRAPA), 1 rue Jean Monnet, BP 70091, 67038 STRASBOURG Cedex 2, à compter du 1^{er} janvier 2020 et actant le changement d'adresse du SSIAD ;

Vu la demande l'extension non importante présentée par l'ABRAPA en date du 4 mai 2020 ;
Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Bas-Rhinoise d'aide aux personnes âgées (ABRAPA), 1 rue Jean Monnet, BP 70091, 67038 STRASBOURG Cedex 2, pour l'extension non importante de 2 places de SSIAD pour les personnes âgées.

La capacité globale de la structure est portée à 47 places réparties comme suit :

- 42 places pour des personnes âgées
- 5 places pour des personnes handicapées ;
-

Article 2 : L'autorisation globale a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. La durée de validité de l'autorisation complémentaire des 2 nouvelles places suit celle de l'autorisation du SSIAD. Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association ABRAPA

1 rue Jean Monnet, BP 70091, 67038 STRASBOURG Cedex 2

N° FINESS : 67 079 2340

Code statut juridique : 62 (Association de droit local)

Entité Etablissement : SSIAD de BEAUGENCY

59 Avenue de Vendôme, 45190 BEAUGENCY

N° FINESS : 45 001 512 8

Code catégorie : 354 (SSIAD)

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (Personnes âgées)

Capacité autorisée : 42

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (Tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée: 5

La zone d'intervention du SSIAD est identifiée par communes :

- | | |
|---------------------|------------------|
| - Baule | - Cravant |
| - Beaugency | - Dry |
| - Cléry-Saint-André | - Jouy-le-Potier |

- Lailly-en-Val
- Mézières-lez-Cléry
- Mareau-aux-Prés
- Tavers
- Messas
- Villorceau

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS
- d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS **ou via** l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 24 juin 2020
 Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Centre-Val de Loire,
 Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2020-06-24-007

ARRETE actant le changement de forme juridique de la
SARL Les Pommeris à VALLIERES LES GRANDES,
gestionnaire de l'EHPAD Les Pommeris à
VALLIERES-LES-GRANDES, en SAS

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LOIR ET CHER**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

actant le changement de forme juridique de la SARL Les Pommeris à VALLIERES LES GRANDES, gestionnaire de l'EHPAD Les Pommeris à VALLIERES-LES-GRANDES, en SAS

Le Président du conseil Départemental,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental prise lors de sa séance du 11 juillet 2017 élisant Monsieur Nicolas PERRUCHOT en tant que Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de Loir-et-Cher en date du 25 mai 1990 autorisant la création d'une maison de retraite d'une capacité de 50 lits pour personnes âgées dépendantes à VALLIERES LES GRANDES ;

Vu l'arrêté conjoint du Conseil départemental du Loir-et-Cher et de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 26 novembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Pommeris à VALLIERES-LES-GRANDES d'une capacité totale de 64 places ;

Vu le courrier en date du 20 décembre 2019 précisant la transformation de la SARL Les Pommeris en SAS ;

Vu l'extrait Kbis en date du 14 janvier 2020 relatif à la SAS Les Pommeris ;

Considérant que le changement de forme juridique de la société gestionnaire ne modifie pas les conditions de prise en charge des personnes accueillies et n'entraîne pas de modification sur le fonctionnement et l'organisation de l'EHPAD ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Il est acté le changement de forme juridique de la SARL (Société à responsabilité limitée) les Pommeris à VALLIERES-LES-GRANDES en SAS (Société par actions simplifiée).

La capacité totale de la structure reste fixée à 64 places, selon la répartition suivante :

- 50 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 14 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées dont 1 pouvant répondre à des situations d'urgence.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement, total ou partiel, de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS « LES POMMERIS »

N° FINESS : **en cours d'enregistrement**

Adresse : 189 Avenue du Maine, 75014 PARIS

Code statut juridique : 95 (Société par actions simplifiée (S.A.S.))

Entité Établissement : EHPAD « LES POMMERIS »

N° FINESS : 410005441

Adresse : 2 Route des Pommeris, 41400 VALLIERES-LES-GRANDES

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 (ARS TP nHAS nPUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 50 places

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 14 places dont 1 pouvant répondre à des situations d'urgence

Article 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS **ou via** l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de Loir-et-Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du département de Loir-et-Cher, le Délégué Départemental de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 24 juin 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et de la MDPH
Signé : Emmanuel ROUAULT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2020-06-24-008

ARRETE actant le changement de forme juridique de la
SARL Résidence Des Cèdres à SAINT GEORGES SUR
CHER, gestionnaire de l'EHPAD Résidence Des Cèdres à
SAINT GEORGES SUR CHER, en SAS

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LOIR ET CHER**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

actant le changement de forme juridique de la SARL Résidence Des Cèdres à SAINT GEORGES SUR CHER, gestionnaire de l'EHPAD Résidence Des Cèdres à SAINT GEORGES SUR CHER, en SAS

Le Président du conseil Départemental,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental prise lors de sa séance du 11 juillet 2017 élisant Monsieur Nicolas PERRUCHOT en tant que Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de Loir-et-Cher en date du 28 décembre 1987 autorisant la création d'une maison de retraite d'une capacité de 16 lits pour personnes âgées dépendantes à SAINT GEORGES SUR CHER ;

Vu l'arrêté conjoint du Conseil départemental du Loir-et-Cher et de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 6 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Des Cèdres à SAINT GEORGES SUR CHER, d'une capacité totale de 46 places ;

Vu le courrier en date du 20 décembre 2019 précisant la transformation de la SARL Les Cèdres en SAS ;

Vu l'extrait Kbis en date du 14 janvier 2020 relatif à la SAS Les Cèdres ;

Considérant que le changement de forme juridique de la société gestionnaire ne modifie pas les conditions de prise en charge des personnes accueillies et n'entraîne pas de modification sur le fonctionnement et l'organisation de l'EHPAD ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Il est acté le changement de forme juridique de la SARL (Société à responsabilité limitée) Résidence Des Cèdres à SAINT GEORGES SUR CHER, en SAS (Société par actions simplifiée).

La capacité totale de la structure reste fixée à 46 places, selon la répartition suivante :

- 40 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement, total ou partiel, de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS RESIDENCE DES CEDRES

N° FINESS : en cours d'enregistrement

Adresse : 189 Avenue du Maine, 75014 PARIS

Code statut juridique : 95 (Société par actions simplifiée (S.A.S.))

Entité Établissement : EHPAD RESIDENCE DES CEDRES

N° FINESS : 410005128

Adresse : 6 RUE DES AMANDIERS, 41400 SAINT-GEORGES-SUR-CHER

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 (ARS TP nHAS nPUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 40 places

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 6 places

Article 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS **ou via** l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de Loir-et-Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du département de Loir-et-Cher, le Délégué Départemental de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 24 juin 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et de la MDPH
Signé : Emmanuel ROUAULT